

Arrêté n°2024-193-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 28/02/2024

Demande déposée le 26/01/2024 et complétée le 14/02/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/02/2024

N° DP 042 147 24 M0020

Par : Monsieur DUMAS Vincent

Demeurant à : 198 Rue de la Fonfort  
42600 MONTBRISON

Sur un terrain sis à : 198 rue de la Fonfort  
42600 MONTBRISON  
147 AC 393

Nature des travaux : Construction d'un abri ouvert en annexe à  
l'habitation avec installation de panneaux  
photovoltaïques en toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/01/2024 par Monsieur DUMAS Vincent, et complétée le 14/02/2024,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri ouvert en annexe à l'habitation avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 198 rue de la Fonfort - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 03/02/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri ouvert en annexe à l'habitation avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture,

Considérant l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « ... Les pentes de toiture sont comprises entre 15 et 50%, et que les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, à l'exception des seuls cas suivants autorisant les toitures à un pan :

- Les extensions et les annexes accolées à un bâtiment agricole d'une surface supérieure à 35 m<sup>2</sup> ;
- Les extensions et les annexes accolées à la construction\* principale d'une surface inférieure à 35 m<sup>2</sup> ;
- Les annexes non accolées à la construction principale d'une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> ; ... »,

**Considérant** que l'abri ouvert est une annexe non accolée à la construction principale d'une emprise au sol de 16,32 m<sup>2</sup> et équipée d'une toiture à 1 pan avec une pente de toit de 9%,

**Considérant dès lors** que le projet ne respecte pas l'article DG 2.2 du règlement du PLUi en ce qui concerne la forme et le pourcentage de pente de la toiture,

## A R R E T E

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 28 février 2024  
Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO  
Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)